

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

GULFSTREAM AEROSPACE

Avions G-II, G-III et G-IV

Protection contre l'incendie
Extinction zones moteurs

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions GULFSTREAM AEROSPACE G-1159 (G-II)*, G-1159A (G-III) et G-IV*.

Afin de s'assurer que les conducteurs électriques du système d'extinction incendie des moteurs sont correctement branchés, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Dans les 3 jours ou bien les 10 prochaines heures de vol, à la dernière de ces deux échéances après le 31 mars 1990 (CN originale), effectuer une inspection afin de connaître la configuration exacte des conducteurs électriques du système d'extinction incendie des moteurs en appliquant les instructions des documents GULFSTREAM suivants selon le modèle de l'avion (tous datés du 2 février 1989) :

- G-II (G-1159) Alert Customer Bulletin n° 20,
- G-III (G-1159A) Alert Customer Bulletin n° 4,
- G-IV Alert Customer Bulletin n° 5.

Si la configuration n'est pas correcte, avant le prochain vol corriger l'installation conformément aux instructions de "l'Alert Customer Bulletin" approprié.

2. Immédiatement après chaque opération d'entretien effectuée sur le système d'extinction incendie des moteurs, exécuter les procédures d'inspection décrites dans "l'Alert Customer Bulletin" approprié cité au paragraphe 1 ci-dessus afin de s'assurer que le bon fonctionnement du système est rétabli.
3. Dans les deux ans, modifier les amenées de courant et les connections de câblage aux extincteurs conformément aux documents GULFSTREAM "Aircraft Service Changes" suivants :

.../...

Date : 07/07/93

GULFSTREAM AEROSPACE
Avions G-II, G-III et G-IV

90-062-IMP(B)R1

GULFSTREAM II Change N° 401 du 6 décembre 1991 (pour le modèle G-1159),

GULFSTREAM III Change N° 195 du 6 décembre 1991 (pour le modèle G-1159A) ou

GULFSTREAM Change N° 146 du 5 septembre 1991 (pour le modèle G-IV), selon le modèle d'avion.

L'application de cette modification met fin aux inspections répétitives prescrites au paragraphe 2. ci-dessus.

*** Pour information**

A la date d'émission du présent document, les matériels marqués d'un astérisque ne sont pas certifiés de type en France.

Réf. A.D. FAA 93-10-04
GULFSTREAM ACB 20
GULFSTREAM ACB 4
GULFSTREAM ACB 5

La présente Révision 1 remplace la CN originale 90-062-IMP(B) du 21/03/1990.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 31 MARS 1990
Révision 1 : 17 JUILLET 1993